

*Date de dépôt: 13 novembre 2001*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M. Antonio Hodgers modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05)**  
*(éligibilité aux fonctions de conseiller administratif, maire et adjoint)*

**Rapporteur: M. Alain Charbonnier**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

C'est sous l'efficace présidence de M<sup>me</sup> Mireille Gossauer-Zurcher que la Commission des droits politiques et règlement du Grand Conseil s'est réunie le 12 septembre 2001, afin de traiter ce projet de loi 8451.

La commission a pu compter sur l'aide précieuse de MM. René Kronstein, directeur de l'Administration des communes et Patrick Ascheri, directeur du Service des votations. L'excellent procès-verbal a été l'œuvre de M<sup>me</sup> Karine Henchoz.

Aujourd'hui, l'article 103, al. 2, de la loi sur l'exercice des droits politiques prévoit que seuls les électeurs laïques de 25 ans au moins sont éligibles aux fonctions de conseiller administratif, maire et adjoint. Pour sa part, la Constitution prévoit que seuls les électeurs laïques de 27 ans au moins sont éligibles à la fonction de conseiller d'Etat.

Le Parlement des Jeunes de la Ville de Genève, dans sa séance du mois de septembre 2000, s'est à juste titre étonné de cette situation. C'est pourquoi il a

voté une résolution soutenant le droit d'éligibilité aux postes exécutifs à la majorité de 18 ans.

### **Débat de la commission**

L'auteur du projet de loi indique que ce projet de loi trouve son origine dans le Parlement des Jeunes de la Ville de Genève, qui a constaté que les âges minimums pour siéger à un exécutif communal et au Conseil d'Etat étaient respectivement de 25 et de 27 ans. Il trouve une telle limitation d'âge injustifiée. En effet, jeunesse ne rimant nullement avec manque de compétences, il considère que le droit d'éligibilité aux pouvoirs exécutifs devrait être accordé au moment de la majorité civique, soit à 18 ans. Il propose donc de supprimer cette disposition. Il précise que ce projet de loi ne s'applique qu'au droit d'éligibilité à un exécutif communal, le droit d'éligibilité au Conseil d'Etat faisant l'objet d'une mesure constitutionnelle.

Le débat a révélé que les commissaires s'inquiètent du manque d'expérience et de compétences que pourraient présenter un si jeune candidat. L'auteur, soucieux lui aussi de la pertinence de cette question, pense que la qualité n'attend pas forcément le nombre d'années et que la décision finale revient de toute façon aux citoyens.

L'entrée en matière du **projet de loi 8451** est acceptée par :

Pour : 10 (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 L, 1 DC, 1 R)

Contre : -

Abstention : -

Le vote final est accepté sans autre débat par :

Pour : 10 (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 L, 1 DC, 1 R)

Contre : -

Abstention : -

### **Conclusion**

La Commission des droits politiques unanime vous prie de bien vouloir la suivre et d'accepter ce projet de loi 8451, qui offre la possibilité aux jeunes, dès leur majorité civique à 18 ans, d'être candidats à l'élection d'un exécutif municipal.

## **Projet de loi (8451)**

**modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05)**  
*(éligibilité aux fonctions de conseiller administratif, maire et adjoint)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article unique**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 103, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les candidats doivent être choisis parmi les électeurs laïques de la commune.  
Les conseillers d'Etat et le chancelier ne sont pas éligibles.